

ainsi, afin qu'elle n'attribue pas cette sévérité à quelque aversion secrète.

Le second devoir du confesseur ordinaire des personnes religieuses est de s'appliquer à maintenir la subordination, l'union et la régularité dans la communauté; mais, pour arriver à ce but, deux choses sont nécessaires, l'une qui concerne les supérieures et l'autre qui regarde les inférieures. Par rapport aux supérieures, il faut les porter à gouverner avec bonté et avec un amour tout maternel, à donner le bon exemple aux inférieures, à témoigner à tous une égale amitié, car celles qui voient que la supérieure n'a pas autant d'amitié pour elles que pour les autres, sont ordinairement moins disposées à obéir. Il faut également les porter à être fermes dans leur administration et à ne pas tolérer mollement les infractions des règles et des constitutions de la maison; car la douceur sans fermeté pour l'observance de la régularité, dégénère en relâchement: la fermeté réunie à la douceur, voilà le nerf de la sage administration des communautés. De plus, pour entretenir l'union dans les corps religieux, il faut que les personnes qui les gouvernent évitent avec soin de rapporter aux inférieurs ce que d'autres auraient pu dire de leurs fautes ou de leurs défauts. Elles doivent, au contraire, tâcher de faire entendre à chacune des religieuses que les autres sont remplies d'estime pour elle. Lorsqu'une d'elles fait des plaintes d'une autre, elles doivent l'excuser par tous les moyens possibles; et s'il n'y a pas moyen de l'excuser, elles doivent porter celle qui se plaint à profiter devant Dieu de la faute ou du défaut

de sa sœur, en conservant toujours pour elle des sentiments de charité, la recommandant à Dieu dans ses prières et lui pardonnant comme elle voudrait qu'on lui pardonnât.

Par rapport aux inférieures, il faut que le confesseur leur fasse apprécier le mérite de la parfaite obéissance, par laquelle on fait à Dieu le sacrifice entier de sa volonté et de son esprit, qui est le meilleur de tous les sacrifices qu'on puisse lui faire, leur faisant bien entendre que tout ce que les supérieurs commandent, Dieu le commande aussi, à moins qu'ils n'ordonnent des choses évidemment contraires à sa loi, et que chaque religieux (ou religieuse) doit regarder le commandement de son supérieur (ou de sa supérieure) comme un commandement qui lui est fait par Jésus-Christ même; car, dit l'Apôtre, *obéissez à vos maîtres comme à Notre-Seigneur même, et non pas comme à des hommes*. Paroles qui condamnent le plus grand défaut qui puisse se trouver dans l'obéissance, lequel consiste à s'arrêter à la personne du supérieur, sans remonter jusqu'à Dieu, dont il n'est que l'organe qui fait connaître sa volonté sainte. Par conséquent, qu'un supérieur en commandant se conduise par passion, par prévention, par fantaisie; qu'il ait une bonne ou mauvaise conduite, cela ne dispense pas les inférieurs de lui obéir. La raison en est que Dieu commande également par les bons et les mauvais supérieurs, et que la vraie obéissance n'envisage point la personne du supérieur qui a droit de commander, mais Dieu qui fait connaître par lui ses volontés: *Soyez soumis*

à vos maîtres avec toute sorte de respect, dit le chef des apôtres, non seulement à ceux qui sont bons et doux, mais même à ceux qui sont rudes et fâcheux; car c'est un mérite de souffrir en vue de Dieu les maux et les peines qu'on nous fait souffrir avec injustice. C'est ce dont un confesseur doit bien convaincre les personnes religieuses, leur faisant sentir que les défauts des supérieurs ne servent qu'à perfectionner l'obéissance des inférieurs, parce qu'alors ils obéissent plus en vue de plaire à Dieu. Il doit les exhorter à ne pas obéir seulement d'action, mais aussi de cœur et d'esprit, se soumettant avec plaisir pour Dieu à ce qu'ordonne la supérieure; autrement, leur obéissance serait très imparfaite, et elles ne tireraient que peu de fruit d'un excellent moyen que la Providence leur fournit de faire des progrès dans la perfection.

Le troisième devoir du confesseur envers les personnes religieuses qu'il dirige, est de les porter sans cesse à se maintenir dans le recueillement, dans l'humilité, la patience, la douceur et la mortification, leur représentant qu'elles n'ont quitté le monde que pour pratiquer toutes ces vertus, et que la dissipation, la vanité, l'impatience et l'immortification, opposées à ces vertus, sont la source ordinaire des divisions qui naissent dans les communautés. Il doit surtout leur faire comprendre que toutes les vertus ne sont rien sans la charité, et qu'il n'y a pas de charité là où il n'y a point d'union; que l'union de la charité est la perle précieuse pour laquelle il faut abandonner ses inclinations, ses satisfactions et toute volonté propre, et que chaque

maison religieuse doit être une copie de celles des premiers chrétiens, qui n'avaient tous qu'un cœur et qu'une âme. En conséquence, il est de son devoir de réprimander même avec force celles qui se rendent coupables de péché contre la charité envers leurs sœurs, celles qui contractent des liaisons, des amitiés particulières, si nuisibles à la charité commune qui doit exister dans les communautés. Il ne doit point souffrir que celles qui ne sont pas en charge entreprennent d'examiner la conduite des autres, d'en juger ni d'en parler, si ce n'est à la supérieure, afin qu'elle remédie au mal qui pourrait se glisser.

Pour maintenir la régularité dans la maison, il faut que le confesseur soit attentif à ne point souffrir qu'on s'accoutume à violer aucune règle, quelle qu'elle soit, car celle qui paraît la moins importante ne laisse pas que d'être un moyen de perfection et de porter le caractère de la volonté de Dieu. Tous les docteurs reconnaissent que c'est de l'observation des règles que dépend la perfection des personnes religieuses: en effet, celles qui les observent très exactement, pratiquent au plus haut degré les vertus les plus excellentes, l'humilité, l'obéissance, la mortification, l'amour de Dieu, etc.; elles donnent partout le bon exemple et marchent avec confiance dans la voie du salut. Au contraire, celles qui les violent tombent dans plusieurs vices, dans la désobéissance, la vanité, l'amour d'elles-mêmes, scandalisent les autres, apportent le relâchement et s'écartent de la voie par laquelle Dieu veut les attirer à la perfection et au vrai bonheur.

Le confesseur doit encore veiller à ce qu'aucune d'elles ne s'éloigne de la simplicité religieuse et ne se distingue des autres par quelque singularité, même dans certaines pratiques extérieures de piété, à moins qu'il ne soit bien assuré que celles qui veulent se livrer à des pratiques de piété particulières, sont très afferries dans l'humilité et l'obéissance; car ces singularités viennent pour l'ordinaire de la vanité et d'une volonté immortifiée.

Enfin, le quatrième devoir du confesseur à l'égard des personnes religieuses qu'il conduit, est de ne point mettre de bornes à leur perfection, mais de les porter toujours de plus en plus à devenir plus parfaites. Il ne doit pas se contenter de leur faire éviter tout ce qui est péché; il faut encore qu'il cultive dans leur cœur toutes les vertus, sans en négliger aucune; et même il ne doit pas se fixer à un certain degré de perfection, mais les porter à avancer sans cesse dans les voies de Dieu. Or, pour réussir dans ce grand dessein, il est de son devoir de s'instruire lui-même de tout ce qui concerne la perfection religieuse, dans les ouvrages qui en traitent, et d'étudier les règles et les constitutions des religieuses qu'il conduit, pour savoir leurs obligations particulières et connaître quel est l'esprit de leur institut. Il faut de plus qu'il évite l'empressement où tombent certains directeurs qui veulent élever tout-à-coup leurs pénitents au point de perfection où ils se proposent de les conduire: « L'ame, dit le P. Surin, est ordinairement comparée à un jardin, dont il faut arracher les mauvaises herbes pour y en planter de bonnes. Ce

ministère demande beaucoup de fermeté, pour ne laisser aucun défaut à combattre, mais il faut aussi beaucoup de prudence pour ne pas anticiper le temps marqué; car c'est au Saint-Esprit à préparer l'ame et à la rendre capable d'être corrigée utilement. Si on ne fait cette attention, on nuit beaucoup à ceux qu'on dirige et on empêche leur avancement, au lieu de le procurer... Il faut imiter la grace, qui, pour ne pas nous décourager, nous éclaire peu à peu et par degrés sur nos imperfections et nos faiblesses, et commence par ce qu'il y a de plus aisé pour nous disposer à ce qui est plus difficile, couduisant avec une douceur infinie l'ouvrage de notre parfait amendement (1).

Le confesseur des religieuses doit encore éviter de les porter à des pratiques de perfection qui surpassent leurs dispositions, et de prescrire à celles qui commencent ce qui ne peut convenir qu'à celles qui sont d'une vertu consommée. La prudence exige qu'on aide chacune selon sa portée, qu'on retienne celles qui commencent, dans les exercices de la vie purgative, et qu'on ne prévienne jamais les mouvements de la grace par des conseils prématurés. Il doit commencer par corriger les vices et les imperfections, porter ensuite à la pratique des vertus chrétiennes et religieuses, et enfin conduire dans l'union intime avec Dieu celles qui, s'étant perfectionnées dans la vertu, sont attirées à cette union par l'attrait de la grace. Il est à propos de garder un certain ordre dans les conseils

(1) Cath. spir., p. 4, ch. 4.

qu'on leur donne, s'appliquant d'abord à détruire ce qui peut empêcher leur parfaite soumission à la règle et à la supérieure, et s'opposer à la docilité des enfants de Dieu, qui est le fondement de l'édifice spirituel, travaillant ensuite à les humilier par de prudentes épreuves pour détruire le grand obstacle à la grace, savoir, l'orgueil, la volonté propre, qui ne peut guère se vaincre sans le secours d'autrui. Voilà ce qui regarde le confesseur ordinaire des personnes religieuses. Pour le confesseur extraordinaire, nous allons exposer dans l'article suivant ce qui le concerne.

ART. II. *De la conduite que doit tenir le confesseur extraordinaire avec les personnes religieuses qu'il dirige.*

La conduite que doit tenir au saint tribunal le confesseur extraordinaire des personnes religieuses diffère peu de celle du confesseur ordinaire. Ses obligations principales à l'égard de ces personnes sont de les écouter avec patience et une bonté toute paternelle, n'oubliant rien pour combattre en elles ce qui peut s'opposer à leur avancement spirituel, pour mortifier leurs inclinations et déraciner toute mauvaise habitude. Il doit surtout témoigner une grande charité à l'égard de celles qui ont des peines d'esprit, comme des scrupules, des dégoûts, des sécheresses, des chagrins, des tentations, afin de les soulager et de les encourager à supporter patiemment ces épreuves. Mais, comme il arrive assez souvent que ces personnes ont

besoin d'un long traitement, il doit les engager à communiquer leurs misères à leur confesseur ordinaire, pour en recevoir le remède à leur mal, s'offrant même d'en conférer avec lui dans le cas où ce serait absolument nécessaire et qu'elles voulussent l'y autoriser. Si toutefois elles n'avaient pas confiance en leur confesseur ordinaire, il serait tenu lui-même de faire de son côté ce qu'il pourrait pour leur guérison et les tranquilliser.

Il doit éviter de se faire le confesseur ordinaire d'aucunes d'elles et même empêcher qu'elles ne se confessent à lui hors le temps fixé, sans une vraie nécessité. Il est de son devoir de les engager à se confesser toujours au confesseur ordinaire de la maison et à ne pas le changer sans nécessité et sans permission; car la pluralité des confesseurs ordinaires dans une communauté religieuse lui est ordinairement nuisible. Elle est souvent la cause et l'effet du relâchement : *la cause*, parce que les divers confesseurs que les religieuses prennent chacune en leur particulier ne peuvent savoir ce qui leur convient, comme celui qui est au fait de toute la maison; ce qui fait qu'ils souffrent bien des choses qu'ils devraient empêcher, d'où résulte le relâchement; *l'effet*, parce que souvent ce sont les religieuses relâchées qui veulent d'autres confesseurs que le confesseur ordinaire de la communauté, afin d'en avoir qui les laissent vivre comme elles veulent : quelquefois cependant, c'est faiblesse d'esprit chez celles qui veulent avoir des confesseurs particuliers, comme certaines religieuses qui, par différentes imaginations

ou scrupules , ont une répugnance excessive à s'adresser au confesseur ordinaire de la communauté : en ce cas, les supérieures doivent agir très prudemment, soit dans le refus, soit dans la permission qu'elles accordent, cherchant le bien spirituel de chaque religieuse, sans perdre de vue le bien commun de la maison.

Il arrive quelquefois que des religieuses qui se croient appelées de Dieu à une vie spirituelle toute particulière, s'en ouvrent au confesseur extraordinaire : celui-ci ne doit pas les croire légèrement ; son devoir est d'examiner d'abord si elles ont beaucoup d'humilité, d'obéissance et de patience, et si elles soumettent leur vocation particulière au jugement de leur confesseur ordinaire. Par là il pourra juger si Dieu les appelle réellement à suivre une voie plus éminente que celle des autres, ou si c'est l'amour-propre qui les porte à se distinguer dans la communauté. S'il aperçoit en elles beaucoup d'humilité, de soumission et d'exactitude à la règle, il pourra les laisser suivre l'attrait de la grace, autant que possible, sans troubler l'ordre et le règlement de la maison. Du reste, au chapitre suivant, nous traiterons de la manière de conduire une religieuse appelée de Dieu à une vie particulière de perfection.

Si des religieuses se plaignent au confesseur extraordinaire de leurs supérieures ou de la manière d'agir du confesseur ordinaire, après les avoir écoutées avec attention, sans se permettre de censurer personne, il leur donnera les avis convenables, les exhortant surtout à souffrir patiemment ce qui leur fait

de la peine, et qui ne dépend point d'elles, et leur disant que Dieu permet qu'il se trouve partout des misères pour nous éprouver; que ceux qui les souffrent avec patience en retirent un grand profit, et qu'elles ne doivent jamais se décourager ni se laisser aller au moindre relâchement. Si elles se plaignent de certaines religieuses ou du gouvernement de la maison, il doit leur dire que c'est à la supérieure qu'elles doivent porter leurs plaintes, quand elles sont fondées, et que pour lui il n'est point commis pour régler ni gouverner la maison, mais seulement pour procurer le bien spirituel de toutes celles qui s'adressent à lui.

Quand un confesseur, soit ordinaire, soit extraordinaire, a lieu de présumer qu'une religieuse est d'une conscience peu délicate et qu'elle transgresse les devoirs de son état, dont elle ne s'accuse pas par ignorance, il doit l'interroger, lui demander, 1^o quelle est sa fidélité à observer la règle de la maison; si elle n'a point transgressé ses vœux, d'abord le vœu de chasteté, par des pensées, paroles et actions contraires à cette sainte vertu (1); celui de pauvreté, en prenant,

(1) L'on sait que c'est principalement pour empêcher tout ce qui pourrait porter à la violation de ce vœu qu'on a établi la clôture dans les monastères de filles où se font les vœux solennels. Quant au péché que commettent les religieuses qui sortent du monastère sans permission et violent la clôture, Sporer et le commun des théologiens soutiennent qu'il est mortel de sa nature, *ex genere suo*; que cependant, à raison de la légèreté de la matière, une ou deux sorties qui se feraient dans le jour ne seraient que péché véniel, à moins qu'il n'y

recevant ou donnant sans permission; ensuite celui d'obéissance, en refusant d'obéir à la supérieure dans ce qu'elle avait droit de commander; 2^o si elle a récité l'office divin avec la piété convenable: l'opinion commune parmi les théologiens tient que les religieuses reconnues comme telles par l'Eglise, sont tenues, sous peine de péché grave, même *in privato*, à la récitation de l'office, ainsi que le porte la coutume, qui a force de loi; 3^o si elle entretient quelque amitié ou quelque affection dangereuse, la témoignant par des paroles ou par des lettres: dans ce cas, si elle ne veut pas renoncer à cette affection et aux relations qu'elle entretient, le confesseur doit lui refuser l'absolution; car, dans ces sortes de familiarités ou de relations, quoique la fin n'en soit pas positivement mauvaise, il y a toujours péril ou scandale et mauvais exemple pour les autres sœurs, ainsi que le dit très bien Diana; 4^o si elle n'a point quelque rancune contre ses sœurs; 5^o si elle a quelque office dans la maison, et comment elle s'en acquitte: ainsi, si elle est tourière, il faut lui demander si elle ne porte point de lettres ou si elle ne fait pas des commissions suspectes. Si elle est portière, on doit s'informer si elle ne laisse pas la porte ouverte avec danger pour les sœurs ou avec scandale pour les personnes étrangères. Si elle est supérieure, il faut lui demander si elle emploie toute la diligence nécessaire pour ce qui concerne l'entrée et le séjour des hommes

eût mépris formel, ou qu'un grave scandale n'en résultât; mais qu'une sortie nocturne et furtive serait une faute grave.

dans le monastère; si elle a soin de veiller à ce que les règles s'observent exactement, et si elle ne laisse point introduire de nouveaux abus, qui, quoique légers en eux-mêmes, peuvent être un péché grave pour une supérieure; car, comme dit saint Liguori, quoique les religieuses en particulier ne commettent qu'une faute légère en transgressant les règles en matière légère, les supérieures qui ne les corrigent point et qui volontairement ne répriment pas ces abus (qui peuvent être gravement dangereux pour la communauté), pèchent mortellement, à cause du grave détrimment porté à l'observance.

